

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par :

Dijon, le 31 MAI 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de VYV3 BOURGOGNE
16 Bd Sévigné
21017 DIJON CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7471 7

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 21 078 147 2 - EHPAD LES PERCE-NEIGE - SOMBERNON

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 29 septembre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 23 octobre 2023, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 29 septembre 2023, je vous notifie les

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoïrs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] à la direction territoriale de Côte-d'Or : [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) [REDACTED], à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,
[REDACTED]

Copies à :

Madame la Directrice
210781472 - EHPAD LES PERCE-NEIGE
1 rue de Lauterecken
21540 SOMBERNON

Monsieur le Président
Conseil départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures : 07/04/2024
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHAD LES PERCI NOGÉ	Adresse : 1 R DE LAUTERBACHEN
Code postal : 25077	Commune : DIJON

Prescriptions

Nb.	3	Objet	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	UVISCE O/N/ Abandonnée	Date de la UVISCE	Observations
1		Mettre en œuvre une démarche active de recrutement d'un temps médecins coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement (0,6 ETP) et disposant de la qualification requise et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternance permettant de venir en soutien des équipes suivantes.	Article D313-186 du CASF	6 mois	Action mises en œuvre: Publication d'offres d'emploi Contrat de travail Autres modalités d'interventions proposées en l'intervalle dans l'attente du recrutement	E2	O		Après analyse de la réponse de l'établissement, la mission émet les observations ci-dessous. La mission est consciente des difficultés auxquelles sont confrontés certains établissements pour pourvoir l'ETP médecin coordinateur réglementairement requis. Cependant les éléments de réponse sont insuffisants : la mission n'est pas en mesure de vérifier que l'action envisagée permettra d'assurer, au sein de l'établissement, [REDACTED] en attendant sur les missions dévolues à un médecin coordinateur. Par ailleurs, elle ne dispose pas d'élément de preuve se permettant de s'assurer que ce temps manquant sera pourvu. La prescription n° 1 est maintenue et notifiée dans l'attente d'avoir un(e) temps de travail.
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le biais des ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDÉC (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources sollicitées en lien avec l'ETP cible ; - en favorisant la rotation du personnel assigné ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels (AS) pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la mobilité et/ou compétences des professionnels HSS en poste.	Article L221-3 du CASF Article L221-1 II al 4 du CASF Article D313-155-II du CASF	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différentes leviers actions, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants	E1 E2 E4	O		Après analyse de la réponse de l'établissement et des pièces jointes, la mission émet les observations ci-dessous. - La mission a pris note que l'établissement déclare remplacer toutes les absences. Cependant, elle ne dispose pas des éléments de preuve permettant de le constater. L'établissement a par ailleurs transmis un document "besoins horaires et effectifs par semaine". La mission n'a pas été en mesure d'interpréter et de recopier le besoin en ETP. La mission ne peut donc pas vérifier si les besoins théoriques ETP AS/IDEC et ETP AS sont couverts. L'établissement déclare que plusieurs offres d'emploi sont en cours et développer l'outil [REDACTED] pour permettre la parution des offres sur plusieurs job boards. La mission souligne la démarche mais note qu'aucune pièce n'a été jointe à la réponse. - En phase initiale du contrôle, la mission n'avait pas été en mesure de vérifier que tous les personnels recrutés ayant signé un CDD au cours de l'exercice 2022 sur la fonction d'AS-AMP-ASG étaient diplômés. Aucune information complémentaire ou justificatif n'a été porté à sa connaissance. - La mission avait relevé en phase initiale du contrôle dans le document transmis par l'établissement un agent FF AS formation qualifiante DE A10en apprentissage dans l'établissement. [REDACTED] parmi les autres agents FF AS (formation qualifiante AS) en apprentissage. La mission n'est pas en mesure de vérifier s'il s'agit du même agent avec une date de fin d'apprentissage différente. La mission observe qu'un seul agent FF AS est engagé dans une VAE dans le tableau joint à la réponse. L'établissement déclare faire une demande de CNH pour des sessions de formation 2024. La mission relève que les éléments de preuve portés à sa connaissance sont insuffisants pour lui permettre d'objectiver les actions correctives déjà mises en place et/ou envisagées par l'établissement. La prescription n°2 est maintenue et notifiée. Les constats du rapport ont été dressés sur l'exercice 2022. Afin d'objectiver les actions correctives mises en place, les éléments de preuve (maquette organisationnelle, plan d'actions formalisé pour recruter les ETP manquants, copies des diplômes des personnels recrutés ayant signé un CDD sur la fonction d'AS-AMP-ASG, tableau de suivi nominatif des personnels FF AS engagés dans un parcours qualifiant) à transmettre par l'établissement devront concerner l'exercice 2023. La mission tient à préciser que la maquette organisationnelle est un document (non nominatif et différent des planning) précisant les postes et les plages horaires théoriques évalués par l'établissement pour faire fonctionner sa structure. A cette organisation type, s'ajoute une partie/un % d'absentéisme à intégrer afin de prendre en compte les absences prévues ou non prévues (arrêt maladie, accident du travail, congé maternité, formation).
3		Demandez à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de clôturer et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4251-16 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01 juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription au 01/07/2023 à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E3	O		Après analyse de la réponse de l'établissement et des pièces jointes, la mission émet les observations ci-dessous. Ce dernier déclare avoir en poste 4 professionnelles. La mission constate que les éléments de preuve concernant l'inscription au tableau de leur ordre professionnel ont été transmis pour 3 professionnelles. La pièce transmise concernant [REDACTED] n'est pas l'élément de preuve attendu. La mission rappelle à l'établissement qu'il doit adresser trimestriellement à l'ordre national des infirmier-e-s la liste des infirmier-e-s qu'il emploie. Elle lui recommande par ailleurs de se rapprocher des agences infirmières auxquelles il aurait recours afin de s'assurer que ces prestataires lui adresse des personnels infirmiers en possession de leur numéro ordinal et à jour de leur inscription au tableau de leur ordre professionnel. La prescription n° 3 est maintenue et notifiée dans l'attente de l'élément de preuve manquant [REDACTED] preuve de son inscription à jour au tableau de l'ordre infirmier.

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	02/04/2024
Coordonnateur :	[REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD LES PERCE-NEIGE
Adresse :	1 R DE LAUTERECKEN
Code postal :	21017
Commune :	DIJON

Recommandations

Nb	O	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Observations
1	Inscrire [REDACTED] à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la supervision.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R2		<p>La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation.</p> <p>La recommandation n°1 est abandonnée.</p>
2	Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1		<p>La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation.</p> <p>La recommandation n°2 est abandonnée.</p>